



REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES PERISCOLAIRES

modifié au 11 décembre 2020

ARTICLE 1 - FONCTIONNEMENT

Le restaurant scolaire et l'accueil périscolaire sont ouverts à tous les élèves fréquentant l'école Igor MITORAJ et fonctionnent les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire.

Vous pouvez contacter le service

- du périscolaire au 04.90.50.43.13 (matin) au 04.90.50.48.07 (soir)
- de la cantine scolaire au 04.90.50.48.07

Art 1.1 - CANTINE

Le service cantine scolaire accueille les enfants, aux horaires suivants :

- de 11h35 à 13h00, pour les enfants de l'école maternelle qui se rendent à la sieste
- de 11h45 à 13h45, pour les enfants de l'école élémentaire et maternelle

Chaque enfant, sous la responsabilité du personnel doit se laver les mains avant et après le repas.

En dehors du temps de repas, les enfants peuvent jouer librement dans la cour. Ils ne doivent ni sortir de l'école, ni grimper sur les grilles, ni quitter la cour.

Art 1.2 - GARDERIE PERISCOLAIRE

Le service périscolaire accueille les enfants, aux horaires suivants :

- Le Matin : de 7h30 à 8h20 à la maternelle (payant)

- Le Soir : de 16h30 à 17h00 (gratuit)

de 17h00 à 17h30 à l'école élémentaire (payant) de 17h30 à 18h00 à l'école élémentaire (payant)

Un en-cas petit déjeuner peut-être fourni par les parents, il sera consommé le matin avant 8h20. Le goûter doit être fourni par les parents, il sera consommé à partir de 16h30.

ARTICLE 2 - INSCRIPTION

Chaque enfant peut déjeuner ou fréquenter l'accueil régulièrement ou occasionnellement. L'inscription se fait en ligne par le biais d'un portail référencé sur le site internet de la commune. Les enfants inscrits à la cantine et à l'accueil périscolaire seront pris en charge par le personnel communal

Art 2.1 - CANTINE

Les inscriptions à la cantine scolaire se font à la semaine, au mois ou à l'année. Les réservations sont à effectuer au plus tard **le lundi matin** pour la semaine suivante

En cas d'absence, prévenir le matin même (en plus de l'école) la mairie au 04.90.50.45.91 ou mairie@cornillonconfoux.fr.

Dans tous les cas (absence de l'enfant, d'un professeur,..), les deux premiers repas resteront dus. Au-delà, sous réserve de transmission en mairie dans les 72h d'un certificat du médecin (en cas de maladie) ou de la direction scolaire (en cas d'absence d'un professeur au-delà de deux jours), les repas ne sont pas portés à la charge des familles.

La Mairie peut décider, sur demande de la famille, d'annuler partiellement ou intégralement la demande de paiement des repas au regard de circonstances exceptionnelles (évacuation de l'école, accident grave de l'enfant...).

Les enfants inscrits en retard ou non-inscrits pourront manger en cantine dans la limite des repas disponibles. Dès lors, une tarification majorée pourra être appliquée.

Art 2.2 – GARDERIE PERISCOLAIRE

Pour la garderie vespérale, il est demandé aux parents de prévenir les agents périscolaires le matin-même afin de faciliter leur suivi des sorties

Sans autorisation spécifique écrite l'enfant sera remis uniquement au représentant légal.

ARTICLE 3 - FACTURATION

Les tarifs sont définis par le conseil municipal, ou par le maire s'il dispose d'une délégation.

Le règlement s'effectue conformément à l'acte de création de la régie.

Le paiement par virement ou prélèvement est privilégié.

Les impayés font l'objet de relance avant l'envoi en Trésorerie. Il est rappelé que les impayés à un organisme public peuvent faire l'objet d'OTD (saisie sur salaire).

A défaut de règlement dans les trois mois d'une somme totale dépassant les 50 euros, une rencontre sera proposée aux parents. A la suite de quoi, si un règlement correspondant à au moins 50% du restant dû n'a pas été versé au comptable public dans un délai d'un mois, l'impayé pourra justifier une exclusion de l'enfant des services périscolaires payants pour une durée ne pouvant excéder un mois. Si, à la fin de la période d'exclusion, l'impayé dépasse toujours le seuil, l'exclusion pourra être prorogée.

La commune peut à tout moment suspendre l'exclusion en cas de règlement d'au moins 50% du restant dû.

ARTICLE 4 - COMPORTEMENT

L'enfant confié au personnel communal doit avoir un comportement compatible avec une vie de groupe. L'enfant a droit au respect et doit :

- Respecter les adultes, être poli dans tous les cas même s'il n'est pas d'accord et ne faire preuve en aucun cas d'insolence
- Respecter ses camarades, ne pas se moquer, ne pas insulter, ne pas se battre
- Participer au bon déroulement des services périscolaires
- Respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition. Toute dégradation matérielle constatée sera facturée aux parents des enfants responsables
- Respecter les consignes

Tout comportement dérogeant à ces règles, signalé par le personnel communal, fera l'objet d'un courrier d'avertissement aux parents. En cas de récidive, une rencontre avec les parents sera proposée et l'enfant pourra être exclu des services périscolaires (au maximum, pour trois mois). En cas de récidive, l'enfant pourra être exclu sur toute la fin de l'année scolaire en cours.

ARTICLE 5 – SECURITE

Les parents remplissent et tiennent à jour les informations présentes sur le portail en ligne.

Nous rappelons que pour la sécurité des enfants, il est interdit :

- d'apporter des objets dangereux ou présumé comme tels,
- de courir, de se bousculer à l'entrée ou à la sortie des locaux et dans les sanitaires.

Le port de bijoux, montres, objets de valeur, argent se fait au risque des familles.

Tout objet et effet personnel apporté en temps périscolaire sont sous l'entière responsabilité des parents ; en cas de perte ou de vol, la collectivité décline toute responsabilité.

Les consignes à respecter en cas d'incendie sont affichées à l'entrée des locaux. Un exercice annuel d'évacuation par les enfants sera réalisé.

ARTICLE 6 - MALADIE

Tout enfant malade, fiévreux, contagieux, ne pourra être accueilli. Les parents seront contactés pour venir récupérer l'enfant immédiatement.

Le personnel communal ne peut prendre la responsabilité de donner un médicament à un enfant malade, sauf en cas de prescription du médecin scolaire dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé.

Concernant les régimes alimentaires, ils rentrent aussi dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé.